



**DECISION N° 004/18/ARMP/CRD/DEF DU 10 JANVIER 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU NOMME IBRAHIMA NDAO CONTRE
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ PORTANT SELECTION D'UN
CONSULTANT INDIVIDUEL POUR UNE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION LANCE
PAR LE PROJET D'ATTENUATION DES EFFETS INDUITS PAR LES
INNONDATIONS/MRUHCV**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU le décret N° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

VU la résolution n°04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des différends (CRD) ;

VU le recours du sieur Ibrahim NDAO, consultant individuel du 30 novembre 2017 ;

VU la quittance de consignation n° 100012017003329 du 30 novembre 2018 ;

VU la décision de suspension n°286/17/ARMP/CRD du 08 décembre 2017 ;

Monsieur Moustapha DJITTE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; madame Habibatou Babou WADE, messieurs Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par requête du 30 novembre 2017 reçue au bureau du courrier enregistré sous le numéro 3345, le consultant individuel, Ibrahima NDAO a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché portant sélection d'un consultant individuel pour une campagne de sensibilisation lancé par le Projet d'Atténuation des Effets Induits par les Inondations/MRUHCV.

LES FAITS

Le 17 mars 2017, le Coordinateur du Projet d'Atténuation des Effets Induits par les Inondations/MRUHCV a adressé une demande de proposition pour la conception, la mise en œuvre et le suivi supervision d'une campagne de sensibilisation de la population sur les effets induits par les inondations dans les localités de Dakar, Thiès, Saint Louis, Kaolack et Joal, aux consultants individuels dont les noms suivent :

- Ibrahima NDAO
- BMC/Amadou DIAW
- Cheikh Moubarack WADE
- Amadou Lamine FALL
- Mor NDIAYE

A l'issue de l'évaluation des offres techniques, les candidats ont obtenu les notes ci-après :

Rang	Consultants	Points
1 ^{er}	Amadou Lamine FALL	96,5
2 ^{ème}	Mor NDIAYE	94,30
3 ^{ème}	Ibrahima NDAO	94
4 ^{ème}	Amadou DIAW	81,50
5 ^{ème}	Cheikh Moubarack WADE	55,9

Informé de ce classement, Ibrahima NDAO a saisi le Coordinateur du Projet d'un certain nombre d'observations, par lettre 07 septembre 2017.

Par courrier du 11 septembre 2018, le coordinateur a apporté des réponses à ces griefs.

A l'issue de l'ouverture des offres financières, la commission des marchés du ministère du renouvellement urbain, de l'habitat et du cadre de vie a décidé d'attribuer provisoirement le marché au consultant Amadou Lamine FALL pour un montant de **trente quatre mille deux cent vingt mille (34.220.000) F CFA HT** en application de la méthode qualité-coût

Informé du rejet de son offre, par lettre du 22 novembre 2017, le requérant a formé devant l'autorité contractante un recours gracieux.

Trouvant la réponse servie le 28 novembre 2017 par le coordinateur du projet en cause Ibrahima NDAO s'en est référé à l'autorité du CRD.

Après l'avoir déclaré recevable ladite requête, par décision n° 286/17/ARMP/CRD du 08 décembre 2017, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de sélection et demandé à l'autorité contractante, de lui transmettre les pièces nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 09 janvier décembre 2018, l'autorité contractante a transmis les documents réclamés ainsi que ses observations formulées à la suite du recours gracieux.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, le requérant a développé plusieurs arguments.

D'abord, Il soutient qu'il a présenté une copie légalisée d'un diplôme de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée (ENEA) classé par le décret n°2010-629 du 27 mai 2010 au niveau de la hiérarchie A3 (Bac+4) contrairement aux autres candidats qui se prévalent de certificats et attestations non reconnus par l'administration publique sénégalaise.

Il souligne qu'Amadou Lamine FALL qui en fait partie présente une expérience largement en deçà de la sienne (25 ans dans le domaine d'activité visé dont 03 passés comme responsable du volet en cause dans le même projet). A ce propos, il affirme que son passage dans ce projet doit être considéré non comme un élément discriminatoire mais plutôt comme une justification de son offre technique.

En sus, il prétend avoir proposé la meilleure méthodologie de conception du guide de sensibilisation.

Enfin, il signale que les griefs soulevés contre le classement des offres techniques dans son recours gracieux ont été ignorés par le coordinateur sous prétexte que cette phase était dépassée.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour justifier le rejet de l'offre du requérant, l'autorité contractante a avancé, à son tour, plusieurs arguments :

- 1- Concernant son expérience passée dans le projet, l'autorité contractante soutient que le rôle de la commission était d'apprécier les offres dans la plus grande transparence et de façon objective suivant le principe d'équité.
- 2- Sur l'évaluation des propositions, elle a renvoyé le requérant à la clause 21.1 des données particulières et pour le mode de calcul des notes globales à celle 27.1 de la DP qui en fixent les modalités.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du consultant individuel.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 44 du code des marchés, tout candidat à un marché se doit de rapporter la preuve des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché par la production des pièces et documents pouvant les établir.

Sur les diplômes demandés et l'expérience requis

Considérant que les termes de référence exposés dans la section 7 de la demande de proposition adressée aux candidats, l'autorité contractante exige du consultant individuel un diplôme universitaire BAC+4 ou équivalent dans le domaine de la communication sociale, de la sensibilisation ou du développement durable avec 10 ans d'expérience.

✓ Sur les diplômes

Considérant que dans son offre, Amadou Lamine FALL a produit un diplôme d'études supérieures spécialisées en ingénierie et gestion de la formation (session 2000-2001) délivré par le Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion, une attestation en management du sport délivré en 2007 par la Fédération Internationale de Football Amateur (FIFA), une attestation de stage en communication et santé du département de communication de l'Université de Montréal (du 1^{er} juillet au 30 septembre 1993) et une attestation de formation de responsable en communication pour les réseaux câbles (D.U.F.A) de l'Université de Paris VIII-Vincennes à Saint-Denis ;

Considérant que ces nombreux titres versés sont en copies non certifiées conformes ;

Que sous ce rapport, ils ne peuvent présenter une valeur probatoire certaine pour renseigner sur une quelconque situation ;

Considérant que, par ailleurs, hormis le titre du CESAG qui, du reste, ne porte pas sur le domaine visé, tous les autres diplômes sont délivrés par des entités étrangères ;
Que dans ces conditions, l'avis des services compétents sur leur niveau académique est nécessaire pour apprécier la satisfaction de l'exigence Bac+4 posée par les termes de référence ;

Considérant que ces vérifications sont d'autant plus nécessaires qu'il s'agit, en l'espèce, de marchés de prestations intellectuelles pour lesquelles l'expertise doit être avérée ;

Qu'ainsi, le grief développé sur ce point par le requérant se révèle fondé ;

✓ Sur l'expérience

Considérant que dans son offre, Amadou Lamine FALL invoque une expérience de 25 ans dans le domaine de la communication et de la formation ;

Que pour l'établir, il a énuméré de nombreuses missions accomplies dans ce domaine en qualité de consultant dont :

- L'élaboration d'une stratégie et d'un plan de communication pour le compte du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et nutritionnelle au Sahel-composante Sénégal (P2RS)/Banque africaine de Développement en Janvier 2017 ;
- L'élaboration d'un plan de communication de supports de communication ainsi qu'une assistance à la mise en œuvre pour le projet d'appui à l'université du Sénégal en janvier 2016 ;
- L'élaboration de la stratégie de communication du PDIDAS pour le projet de développement inclusif et durable de l'Agribusiness au Sénégal-PDIDAS/Banque Mondiale en décembre 2015 ;

- L'élaboration de la stratégie et du plan de communication de Caritas Kaolack de décembre 2014 à février 2015 ;
- La mise en œuvre de la campagne de communication sur le PROGEP et sur le plan directeur de drainage pour l'agence de développement municipal en février 2015 ;
- Conception et mise en œuvre d'activités de communication en tant que chef de département Communication et Audiovisuel du CESAG en 1988 ;

Considérant qu'au regard de ces innombrables activités déroulées dans le domaine précis de la communication, Amadou Lamine FALL remplit largement la condition tenant à l'expérience ;

Que la contestation élevée sur ce point précis souffre d'un manque consistance ;

Sur l'évaluation technique des offres

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 80 du CPM que l'évaluation des propositions faites par les candidats retenus dans le cadre d'un marché de prestation intellectuelle peut être faite suivant la méthode qualité-coût.

Considérant que suivant les dispositions combinées des clauses 21.1 et 27.1 des instructions aux consultants, cette méthode précis a été retenue ;

Considérant que pour contester les résultats de l'évaluation technique, le requérant prétend que l'argument selon lequel la proposition de l'attributaire tout comme celle de Cheikh Moubarack WADE sont portées par des groupements et non par des consultants individuels est méconnu par l'autorité dans la réponse donnée à son recours gracieux ;

Considérant que l'examen de ces dites offres laisse apparaître que la proposition de Amadou Lamine FALL porte son nom personnel ;

Que sous ce rapport, elle présente un caractère individuel ;

Considérant que par contre, la seconde proposition incriminée marque le nom du group TRUST avec son NINEA, son siège social, son adresse électronique et référence téléphonique ;

Qu'ainsi, elle ne peut s'analyser comme la proposition d'un consultant individuel comme prévu dans les termes de référence ;

Considérant que le marché n'est pas attribué à ce dernier candidat ; qu'en conséquence, ce reproche reste sans effet sur la décision attaquée ;

Qu'il convient de dire que ce grief ne peut pas remettre en cause la décision contestée ;

Considérant qu'en outre, le requérant présente sa méthodologie comme étant la meilleure sans indiquer les points précis sur lesquels elle serait en avance sur les autres ;

Qu'en formulant cet argument en ces termes aussi vagues, elle n'offre pas la possibilité d'apprécier en quoi l'évaluation faite serait irrégulière ;

Qu'il convient d'écarter cet argument comme non justifié ;

Considérant qu'au regard de toutes ces remarques et observations mises ensemble, l'attribution provisoire du marché à Amadou FALL repose sur des bases incertaines ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la réclamation à l'attributaire provisoire des originaux des diplômes versés ou leurs copies certifiées conformes et toutes autres pièces pouvant renseigner sur le niveau académique des titres délivrés par des entités étrangères et, en conséquence, la correction de l'évaluation sur ce point précis ;

Considérant que le recours a prospéré ; qu'il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que Amadou Iamine FALL n'a pas produit les originaux des diplômes demandés ou leurs copies certifiées conformes et les pièces pouvant renseigner sur le niveau académique des titres étrangers ;
- 2) Déclare le grief y afférent fondé ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la réclamation à l'attributaire provisoire des originaux des diplômes versés ou leurs copies certifiées conformes et toutes autres pièces pouvant renseigner sur le niveau académique des titres délivrés par des entités étrangères par l'autorité contractante et, en conséquence, la correction de l'évaluation sur ce point précis ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Consultant Ibrahima NDAO, au coordinateur du Projet d'Atténuation des Effets Induits par les Inondations/MRUHCV ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Les membres du CRD



Habibatou BABOU WADE



Abdourahmane NDOYE



Alioune Badara FALL

Le Directeur Général,
Rapporteur



Saër NIANG

